



PRÉFECTURE DE L'EURE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE
1, RUE DUFAY
76100 ROUEN**

ROUEN, le 11 juillet 2013

LE PREFET DE L'EURE

ARRETÉ

Objet : dérogation à l'article L.411-2° du code de l'environnement. Dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées. Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et compensatoires .
Carrière des « brûlins » à Criquebeuf-sur-Seine – Société Carrières et Ballastières de Normandie.

Vu :

la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats »),

la directive 2009/147/CE du Parlement et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (dite directive « Oiseaux »),

la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement,

la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998,

l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement,

les articles L.411-1 à L.411-2 et les articles R.411-1 à R.412-7 du code de l'environnement,

le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

l'arrêté ministériel du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 05 janvier 2012 nommant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à compter du 15 février 2012,

l'arrêté préfectoral 2013-046-0005 du 15 février 2013 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, et notamment son article 1.5,

la circulaire du 11 juin 2007 du ministère en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP),

la circulaire du 12 novembre 2010 du ministère en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature,

la demande de dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées présentée par Carrières et Ballastières de Normandie ; CERFA 13614-01 du 24 janvier 2012,

l'avis 2012-03-02 défavorable du CSRPN réuni en séance plénière du 28 mars 2012,

le dossier complémentaire daté du 24 juillet 2012 en réponse à l'avis du CSRPN,

l'avis 2012-10-02 favorable pour le dossier complété du CSRPN réuni en séance plénière du 18 octobre 2012,

l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature n° 12-906 du 07 décembre 2012 réceptionné le 20 décembre 2012,

L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 04 juillet 2013 ;

Considérant :

que l'exploitation de la carrière au lieu-dit « les brûlins » à Criquebeuf-sur-Seine a été autorisée en 2008 jusqu'en 2018 pour une surface de 23,7 ha,

que Carrières et Ballastières de Normandie a sollicité en 2011 une nouvelle autorisation d'exploiter pour renouveler et étendre son exploitation sur des parcelles adjacentes aux parcelles actuellement exploitées pour une durée de 20 années et sur une superficie totale de 77ha 37a 67ca dont 61ha 97a 94ca exploitables, intégralement situées en forêt domaniale de Bord-Louviers,

que les débouchés des matériaux est essentiellement local, notamment pour les chantiers routiers ou les chantiers de BTP,

qu'il y a donc un intérêt public majeur à pérenniser l'exploitation locale,

que les inventaires faunistiques et floristiques conduits de 2009 et 2010 ont révélé la présence de plusieurs espèces animales protégées et plusieurs habitats particuliers à ces espèces protégées,

que la continuation de l'activité d'extraction n'est pas incompatible au maintien des espèces en question sur le site si des mesures de gestion adéquates sont mises en œuvre en cours d'exploitation puis lors du réaménagement pour la préservation des espèces et par la récréation et la gestion d'habitats favorables,

que Carrières et Ballastières de Normandie a présenté une demande de dérogation assortie de mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation aptes à garantir le maintien de ces espèces pendant la phase d'exploitation et aptes à assurer leur présence pérenne à l'issue de la phase de réaménagement,

que l'ONF, gestionnaire de la forêt domaniale, sera partenaire du réaménagement et garant de la pérennité de la vocation du site réaménagé,

que la vocation du massif forestier est et doit rester principalement dédiée à la production forestière ainsi qu'il en est écrit dans le plan d'aménagement validé par le Ministère en charge de la forêt,

qu'il convient donc que le réaménagement de la carrière concilie les objectifs de production forestière et la prise en compte des espèces protégées,

que la Commission Départementale Nature Paysage et Sites de l'Eure a émis un avis favorable au projet d'arrêt d'exploitation de la Carrière pour lequel il a été veillé à la cohérence avec le présent arrêté,

que les contrôles et suivis, par CBN, porteront sur les espèces protégées et certaines espèces patrimoniales représentatives des milieux présents sur le site,

qu'il est nécessaire de renseigner l'Inventaire des Dispositifs de Collecte des données Nature et Paysage, base de données régionale relative aux dispositifs de collectes naturalistes ;

que la dérogation est assortie de dispositifs de contrôles administratifs visant à assurer sa parfaite application,

que rien ne s'oppose donc à la délivrance d'une telle dérogation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

ARRETE

Article 1 : espèces concernées

La Société Carrières et Ballastières de Normandie, ci-après dénommée CBN, dont le siège social est situé Zone Industrielle « zone bleue », Rouxmesnil-Bouteilles à DIEPPE (76379), représentée par son établissement sis à Criquebeuf-sur-Seine (27) est autorisée, sous couvert des conditions énumérées aux articles suivants, à :

dégrader, altérer ou détruire les habitats particuliers aux seules et exclusives espèces protégées suivantes :

mammifères : *Sciurus vulgaris* (Écureuil roux)

avifaune : 42 espèces ; dont liste exhaustive donnée à l'annexe 1

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

Le présent arrêté ne couvre que les opérations relatives à l'exploitation puis au réaménagement de la carrière dite « les brûlins » sur la Commune de Criquebeuf-sur-Seine dans le département de l'Eure, d'une contenance totale de 77ha 37a 67ca et tel que représenté à l'annexe 2.

Les mesures de d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation mises en œuvre pour l'exploitation et le réaménagement édictées aux articles suivants renvoient, pour leurs modalités, détails techniques et estimations financières aux documents présentés par CBN, validés par le CNPN et visés au présent arrêté.

Il appartient donc à CBN de mettre en œuvre ces mesures conformément à ces documents qui font références et sauf ajustements techniques pris à l'issue du Comité de Suivi défini à l'article 14 et dans la limite de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

En cas d'éventuelle contradiction entre ces documents et le présent arrêté, les dispositions du présent arrêté prévalent sur celles des-dits documents, ajusté si besoin après avis du Comité de Suivi défini à l'article 14 .

Article 3 : évolution réglementaire

Si durant la période de validité du présent arrêté, les listes d'espèces protégées étaient révisées, l'impact de l'activité d'exploitation devra être évaluée pour chacune des espèces nouvellement protégées et de nouvelles mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation devront être définies le cas échéant. Leur mise en œuvre suppose la consultation du CNPN préalablement à la signature d'un avenant au présent arrêté.

Si l'évolution des listes d'espèces protégées avait pour conséquence le déclassement d'une ou plusieurs espèces citées au présent arrêté, les mesures édictées au présent arrêté pour cette ou ces espèces devront néanmoins être menées jusqu'à leur terme.,

Toutefois, après constat du rétablissement des populations concernées ou sur avis du Comité de suivi, l'Administration pourrait mettre fin, par anticipation, et par voie d'arrêté, à la mise en œuvre partielle ou complète des mesures édictées.

Dérogation pour dégradation, altération et destruction des milieux particuliers aux espèces protégées

Article 4 : champ d'application de la dérogation

La dérogation pour dégradation, altération et destruction des milieux particuliers aux espèces protégées ne porte que sur les espèces visées à l'article 1er.

Si, au cours des travaux, il était relevé la présence d'espèces (autres que celles visées à l'article 1er), mentionnées et listées sur un quelconque arrêté de protection des espèces et de leurs milieux applicable postérieurement au présent arrêté, les travaux impactant un spécimen d'une telle espèce protégée et éventuellement son milieu seront immédiatement suspendus et ne pourront reprendre qu'après l'obtention d'une dérogation accordée au titre de cette espèce par voie d'avenant, sous peine de poursuites au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

Article 5 : durée de la dérogation

La dérogation pour dégradation, altération et destruction des milieux particuliers aux espèces protégées prend effet à compter de la notification du présent arrêté qui ne vaut pas autorisation de commencements des travaux, laquelle est du ressort de l'arrêté d'autorisation d'exploiter. La mise en œuvre de la dérogation est donc soumise aux préconisations de l'autorisation d'exploiter.

La dérogation pour dégradation, altération et destruction des milieux particuliers aux espèces protégées s'éteindra à l'obtention du procès verbal de récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la

carrière et de l'avis de l'Administration actant de la mise en œuvre des mesures objet du présent arrêté. Celle-ci étant reconnue après réalisation complète des dispositions ici faites, si besoin ajustées après avis du comité de suivi, et le constat, à terme, d'un effet positif des mesures.

Sauf dispositions contraires prévues par l'arrêté d'autorisation d'exploitation, le terme du réaménagement de la phase V est fixée à fin 2030. A cette date, tous les aménagements ressortant de la mise en œuvre de cet arrêté devront être terminés.

L'obligation de suivi imposée par le présent arrêté prend effet à compter de la notification de l'acte et s'éteindra sur constat de l'atteinte des objectifs assignés par l'arrêté ou sur recommandations du Comité de suivi.

Sauf dispositions contraires, le suivi doit être effectué jusqu'en 2040, conformément à l'article 10.

Article 6 : mesures de suppression et de réduction des impacts durant l'exploitation

Pour minimiser l'impact de l'extraction et plus généralement de l'activité de la carrière sur la biodiversité en général et les espèces protégées en particulier, CBN s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation et au schéma de principe de réaménagement, figurant en annexe 2, à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- **balisage** :

Un balisage des secteurs non exploités sera mis en place pour en interdire l'accès des engins.

Une information et sensibilisation continues du personnel sur la sensibilité de ces zones et à la fréquentation des espèces sera dispensée.

- **défrichement et travaux de découverte** :

Les travaux de découverte seront progressifs et interviendront en dehors de la période de nidification des espèces qui s'étend de mars à septembre. Ils ne sont donc autorisés qu'entre octobre et fin février.

Article 7: mesures compensatoires

Pour compenser l'impact résiduel de l'extraction et plus généralement de l'activité de la carrière sur la biodiversité en général et les espèces protégées en particulier, CBN s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation et au schéma de principe de réaménagement, figurant en annexe 2, à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- **mesures générales** :

Les travaux de défrichement, de découverte et de remise en état seront réalisés de façon coordonnée à l'avancement de l'extraction, ce qui permettra de minimiser la surface totale en exploitation.

En fin d'exploitation, le front de taille sera reprofilé en pente douce. Le contour de la carrière sera mis à niveau avec les parcelles voisines côté Nord et Sud-Ouest. Le profil final respectera les pentes prévisionnelles de 3 à 9% qui seront orientées Sud-Est/Nord-Ouest

L'objectif attendu des aménagements est d'obtenir une mosaïque de milieux comprenant :

- - des milieux ouverts à part entière (10 à 15 %),
- - des milieux humides (0,5 à 1 %),
- - des chemins et des cloisonnements sylvicoles.

Le couvert du boisement sera de 60 à 70 % ; les milieux ouverts, 30 à 40 %, soit 20 à 25 ha.

Pour les espèces fonctionnant sur des dynamiques plus globales à l'échelle du massif forestier de Bord, notamment l'engoulevent d'Europe, des surfaces en milieux ouverts, pourront être proposées dans un périmètre forestier en continuité avec l'emprise de la carrière, délimité par l'autoroute à l'est et une distance de 3 km par rapport à la carrière au sud et au sud-ouest, pour répondre aux 20/25 ha attendus.

- continuités écologiques :

Pour être compatible avec la trame verte et la sous-trame sylvo-arborée, la phase 1 sera complètement réaménagée dès la fin de son exploitation (hors aire de stockage de matériaux et installations de dessablage) de manière à assurer une continuité entre la partie sud et la partie nord du secteur, avant que soit exploitée la phase 3.

Le réaménagement de la carrière CBN devra prendre en compte les exploitations et réaménagements des carrières du massif de Bord Louviers et à proximité du massif afin d'obtenir un ensemble cohérent, complémentaire et fonctionnel de milieux.

- Reboisement :

Les terrains prévus pour l'extension de la carrière sont en forêt domaniale de Bord-Louviers. Le réaménagement du site consistera donc à recréer un peuplement forestier, dans le cadre de la multifonctionnalité, en privilégiant la formation d'une mosaïque de milieux et un étagement des classes d'âges dans les diverses essences utilisées, qui seront des essences adaptées à la nature des sols et sous-sols, ainsi qu'au climat. Des essences propres à l'alimentation et au gîte des oiseaux et de l'Ecureuil roux devront être incorporées au cortège de reboisement.

Échecs de boisement : les plants qui n'auront pas repris ne seront pas systématiquement remplacés.

Le plan d'aménagement forestier existant et futur, qui sera proposé à la validation du Ministère en charge de la Forêt, devra intégrer les particularités et obligations nées de la mise en œuvre de cet arrêté.

- Création de mares et dépressions humides :

Des mares et dépressions humides, favorables à la reproduction d'amphibiens, seront créées sur 0,5 à 1% de la surface .

Leur localisation dépendra des inventaires complémentaires et des suivis des parcelles réaménagées.

Durant toute l'exploitation, les amphibiens auront au moins une mare disponible permettant le rétablissement d'un corridor de déplacement vers la mare des Brûlins.

Au terme du réaménagement, le site contiendra des mares de trois types :

- Mares permanentes de 1 000 à 1 200 m² présentant des pentes douces sur au moins 2/3 de son périmètre et une profondeur allant de 20 à 80 cm.
- Mares de 200 à 400 m² présentant les mêmes caractéristiques ;
- Un ensemble de dépressions plus ou moins profondes

L'ensemble de ces mares étant réparties sur tout le site.

- hibernaculums :

Des petits tas de pierre ou de branchage, ou de bois morts seront disposés en lisière de boisement et dans les zones les plus ensoleillées. Ces édifices sont destinés à favoriser le retour et l'installation durable sur site des reptiles, dont le Lézard des murailles actuellement présent en pourtour du site.

Article 8 : coûts prévisionnels

A titre indicatif, les coûts des aménagements réalisés au titre de la biodiversité sont estimés comme suit :

- aménagement écologique d'une mare : 2 000 € par mare ;
- reboisement des phases I à IV : 6 000 € l'hectare ;
- nivellement et verdissement de la phase V : 20 000 € pour 4 000 mètres cubes
- création de landes, bords de chemins forestiers, sous-bois : 3 000 €
- suivi et gestion : 5 000 € par an

Ces coûts sont susceptibles d'ajustement et réévaluation annuels et pourront servir de base pour définir des mesures substitutives, en cas de défaillance de CBN et pour l'évaluation, à terme, de la mise en œuvre de l'arrêté.

Autres mesures

Article 9 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Dans le cadre des travaux d'exploitation de la carrière et de la gestion future du site, CBN veillera à limiter l'implantation et le développement des espèces exotiques envahissantes et plus particulièrement d'Ailante glanduleux (*Ailanthus altissima*), du Buddléya de David (*Buddleya davidii*), de Sénéçon du Cap (*Senecio inaequidens*) et les Renouées du genre *Fallopia*. Une attention particulière sera portée sur les milieux reconstitués sur lesquels la couverture végétale ne serait pas suffisante pour limiter, naturellement, l'implantation d'espèces exotiques envahissantes pionnières.

Si le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) ou le Cytise faux-ébénier (*Laburnum anagyroides*) entrent dans la composition des essences de reboisement, un contrôle de leur dissémination sera effectué.

En cas de présence avérée, la lutte contre les espèces invasives sera faite de telle sorte qu'elle ne porte atteinte ni à la flore, ni à la faune du site. En particulier, tout biocide chimique devra être proscrit, sauf sur recommandation du comité de suivi validée dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 10 : Pérennité des mesures de suppression, de réduction et compensatoires

Afin d'asseoir la pérennité des mesures de suppression, de réduction et compensatoires, et conformément à sa proposition, CBN cherchera à conclure une convention de pérennisation du réaménagement de la carrière. L'objectif de cette pérennisation sera de mettre en œuvre, en association avec les acteurs locaux, une gestion du site permettant le maintien des habitats existants, recréés ou créés pendant une durée minimale de 10 ans après l'obtention du quitus ou du procès-verbal de récolement.

Suivi des mesures de suppression, de réduction et des mesures compensatoires

Article 11 : suivi et contrôles par CBN

Pour évaluer les effets des mesures de suppression, de réduction et compensatoires, CBN mettra en place des mesures de suivis scientifiques et écologiques. Ces mesures permettront, notamment, de suivre l'évolution des espèces mentionnées au présent arrêté et pendant toute sa durée de validité.

Le conventionnement avec une structure gestionnaire pourra être recherché.

Les suivis scientifiques permettront plus particulièrement :

- de quantifier les espèces présentes sur le site
- d'évaluer l'état de leur population. Un inventaire global sera effectué en milieu d'exploitation et en fin d'exploitation,
- de cartographier la répartition spatiale et temporelle des espèces, en particulier les populations d'Écureuil roux, de reptiles, d'amphibiens et de l'avifaune patrimoniale (Engoulevent d'Europe, Pic mar et Pic noir notamment)
- de suivre dans le temps l'évolution des populations et l'influence des mesures de gestion sur leur dynamique.

Si les protocoles de suivi devaient entraîner un dérangement ou une capture des spécimens, CBN s'assurera que la structure en charge de ces suivis dispose des autorisations administratives requises (dérogations au titre de l'article L. 411 du code de l'environnement en particulier).

Si les inventaires relevaient la présence d'espèces protégées non citées par cet arrêté, l'impact de l'activité de l'exploitation devra être évalué et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation devront être définies. Leur mise en œuvre suppose la consultation du CNPN préalable à la signature d'un avenant au

présent arrêté, conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 visé au présent arrêté ou aux modalités réglementaires qui interviendraient après signature et durant toute la durée de validité du présent arrêté.

Article 12: suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la remise en état des espaces et surfaces acquises en dédommagement de la destruction des espaces aménagés,
- la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces aménagés ou acquis en compensation,
- la viabilité des espaces aménagés ou acquis en compensation et des espèces qui y vivent,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 13 : documents de suivis et de bilans

Aux fins de suivis et d'évaluations, CBN établira des comptes rendus annuels du suivi des mesures ressortant du présent arrêté de dérogation.

Le contenu des comptes rendus devra permettre d'évaluer la mise en œuvre des diverses mesures édictées, d'évaluer leur efficacité et proposer, si besoin, des améliorations ou compléments. L'ensemble des inventaires sera fourni annuellement.

Pour répondre aux obligations nées de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, le coût des réaménagements, faisant apparaître les coûts directement affectés à la mise en œuvre de cet arrêté, sera régulièrement établi.

Annuellement, l'exploitant dressera un plan actualisé de l'état du site, avec, notamment, localisation et description des zones reconstituées support des mesures compensatoires.

Les comptes rendus et bilans des suivis seront adressés en double exemplaire papier et en un exemplaire numérique à la DREAL, service Ressources.

Un exemplaire sera communiqué par la DREAL au CNPN.

Article 14 : comité de suivi

Pour assurer le suivi et l'évaluation des mesures de suppression, de réduction, d'accompagnement et compensatoires, CBN instituera un Comité de suivi des mesures édictées au présent arrêté. Sa composition sera communiquée à la DREAL, pour validation, dans le trimestre suivant le début de l'exploitation qui sera notifiée à la DREAL.

Ce comité de suivi « espèces protégées » pourra être intégré à d'autres comités de suivi existants ou à créer.

Ce Comité, indépendant et constitué d'experts et d'acteurs du territoire, se réunira au moins annuellement et examinera, entre autres, les documents prévus à l'article précédent. Les documents de séance seront transmis aux membres du Comité de suivi au moins quinze jours avant chaque réunion. Ces modalités de fonctionnement seront définies, au plus tard lors de la première réunion du comité et devront être validées par la DREAL.

Le Comité pourra émettre des avis et des recommandations relatifs à la mise en œuvre du présent arrêté. Les éventuels avis et recommandations d'inflexions des mesures d'accompagnement, des mesures

compensatoires et du schéma de principe de réaménagement seront proposés à la DREAL pour leur mise en œuvre.

L'avis du Comité pourra également être recueilli, à l'issue de la période de suivi définie au présent arrêté, sur l'opportunité de poursuite de la mise en œuvre du présent arrêté.

Article 15 : obligations en répétition

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces et à leurs milieux particuliers. A ce titre, elles s'imposent à CBN, à ses sous-traitants et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant sur le site pour son exploitation, son réaménagement et sa gestion présente et ultérieure.

Charge à CBN de s'assurer de la parfaite application, en tout temps et en tout lieu, des mesures ressortant de cet arrêté.

Par ailleurs, les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables.

Dispositions finales

Article 16 : Inventaire des Dispositifs de Collecte Nature et Paysage (IDCNP) et SINP

CBN renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour les inventaires et le suivi de la faune et de la flore dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer CBN.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre des inventaires et suivis scientifiques réalisés pour les présentes mesures de réduction, compensatoires et d'accompagnement devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Les prestataires sélectionnés pour leurs réalisations devront donc s'engager à céder pleinement et entièrement leur droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la Propriété Intellectuelle.

L'ensemble des données sera versé à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'Observatoire de la Biodiversité de Haute-Normandie (OBHN). Les données seront transmises conformément au format standard d'échange de données en vigueur à la date de transmission.

Les données récoltées seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du Système d'Information Nature et Paysage (SINP) de Haute-Normandie.

Article 17 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne ferait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

L'attribution d'autres dérogations et la reconduction de cette dérogation pour les années ultérieures sont soumises au bon respect des articles précédents par le bénéficiaire.

Article 18 : recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour le pétitionnaire,
- à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Eure pour les tiers.

Article 19 : Publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Le présent arrêté sera adressé, pour ampliation :

- à la préfecture de l'Eure,
- à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- au service départemental de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage,
- au service départemental de l'Office national des eaux et milieux aquatiques,
- à l'Observatoire de la Biodiversité de Haute-Normandie – SINP .

L'arrêté sera également publié sur le site de la DREAL.

Une copie de l'arrêté et de ses annexes devra être en permanence affichée dans les locaux de CBN à Criquebeuf-sur-Seine sur le site « des brûlins » dans un endroit permettant sa libre et aisée consultation par le personnel et les visiteurs.

Le Préfet de l'Eure,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

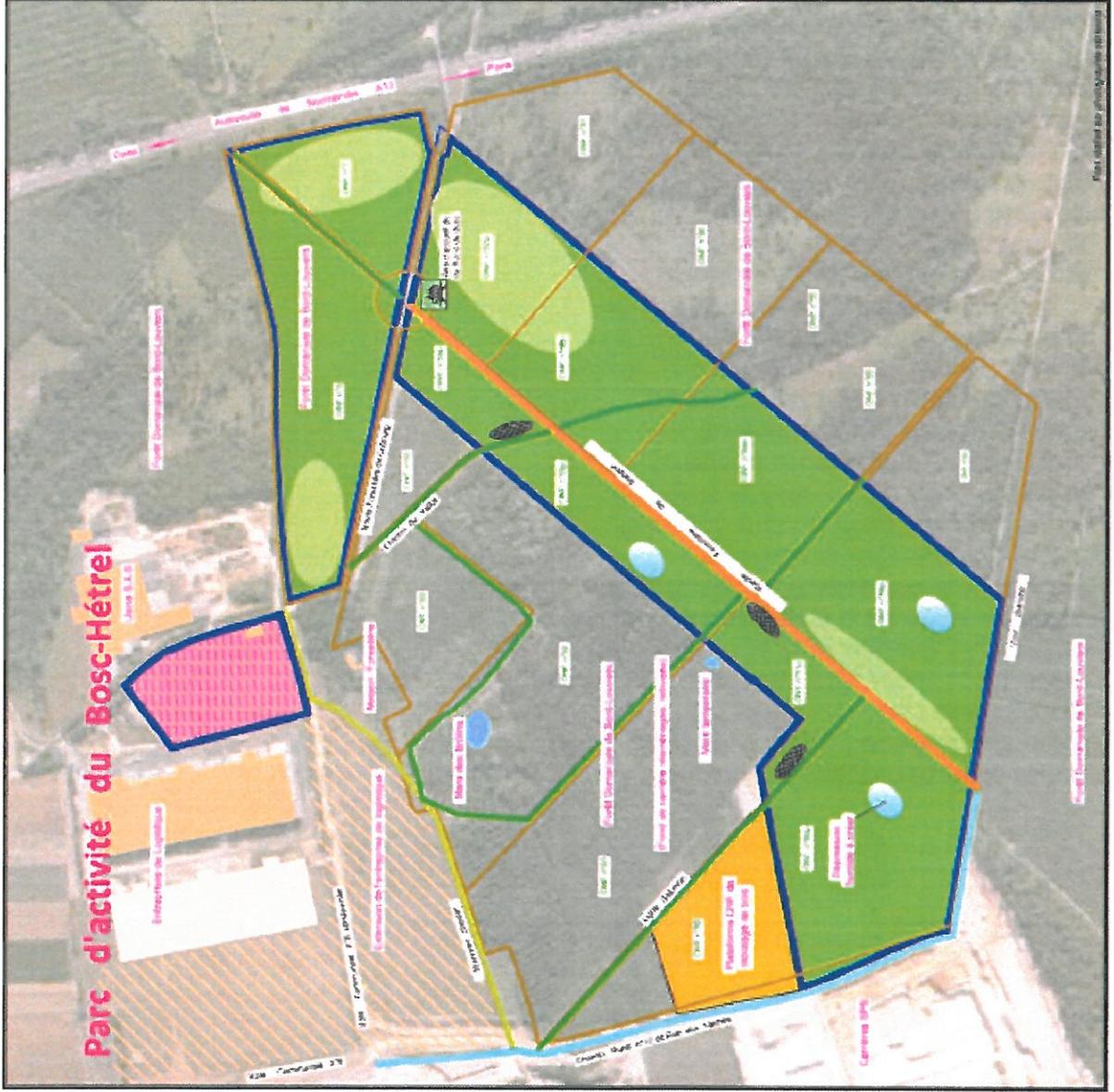
Patrick BERG

**Annexe 1 à l'arrêté de dérogation Société Carrières et Ballastière de Normandie
Carrière « des Brûlins » à Criquebeuf-sur-Seine (27)
liste de l'avifaune relevant de l'article 1**

Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
Bruant jaune (*Emberiza citrinella*)
Buse variable (*Buteo buteo*)
Chardonneret élégant (*Carduelis chloris*)
Chouette hulotte (*Strix aluco*)
Coucou gris (*Cuculus canorus*)
Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*)
Faucon hobereau (*Falco subbuteo*)
Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*)
Fauvette des jardins (*Sylvia borin*)
Fauvette grisette (*Sylvia communis*)
Geai des chênes (*Garrulus glandarius*)
Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)
Hibou moyen-duc (*Asio otus*)
Hypolaïs polyglotte (*Hippolaïs polyglotta*)
Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)
Locustelle tachetée (*Locustella naevia*)
Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)
Mésange bleue (*Parus caeruleus*)
Mésange charbonnière (*Parus major*)
Mésange huppée (*Parus cristatus*)
Mésange noire (*Parus ater*)
Mésange nonnette (*Parus palustris*)
Pic épeiche (*Dendrocopos major*)
Pic épeichette (*Dendrocopos minor*)
Pic mar (*Dendrocopos medius*)
Pic noir (*Dryocopus martius*)
Pic vert (*Picus viridus*)
Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
Pipit des arbres (*Anthus trivialis*)
Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*)
Pouillot siffleur (*Phylloscopus sibilatrix*)
Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
Roitelet huppé (*Regulus regulus*)
Roitelet triple bandeau (*Regulus ignicapilla*)
Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
Sittelle torchepot (*Sitta europaea*)
Traquet pâtre (*Saxicola torquata*)
Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)
Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)

Annexe 2 à l'arrêté de dérogation Société Carrières et Ballastière de Normandie Plan de réaménagement prévisionnel

Parc d'activité du Bosc-Hétel



Carrières et Ballastières de Normandie

LEGENDE

-  Terrain CBN intégré au Parc d'Activité du Bosc-Hétel
-  Reboisement (ONF) comprenant des zones couvertes :
-  Zone ouverte dans le boisement (emplacements suggérés)
-  Dépression humide à créer (emplacements suggérés)
-  Tas de cailloux (favorables au Lézard des murailles)
-  Restitution des voies ouvertes à la circulation (publique) et à la zone de stockage de bois de l'ONF
-  Restitution des voies ouvertes au public (piétons uniquement) et à l'exploitation forestière (ONF)
-  Restitution des chemins forestiers
-  Nouveau chemin remplaçant la VC 8
-  Aire d'accueil des promeneurs
-  Limite de la demande d'autorisation (CBN)
-  Limite et référence de parcelle forestière ONF (position approchée)



0 50 100 250 m



JUN 2014